

Affaire numéro : ICTR-95-1-T

Date : Le 27 octobre 1997

LE TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR LE RWANDA

LE PROCUREUR

contre

CLÉMENT KAYISHEMA
et
OBED RUZINDANA

ICTR
RECEIVED

4 NOV 1997

ACTION: *REGISTERED*
COPY: :

DEVANT :

L'honorable William Sekule (Président)
L'honorable Yakov Ostrovsky
L'honorable Tafazzal H. Khan

LE GREFFE :

Abraham L. Koshopa

LE BUREAU DU PROCUREUR :

Maître Jonah Rahetlah
Maître Brenda Sue Thornton
Maître Udo Gehring

POUR LA DÉFENSE :

Maître Philippe Moriceau
Maître Willem van der Griend

Sténotypiste officielle :
Natalie Rhéaume

(LA SÉANCE EST OUVERTE - 9 h 30)

M. LE PRÉSIDENT WILLIAM SEKULE :

L'audience est ouverte. Monsieur du greffe, pourriez-vous nous dire quel est le rôle de l'affaire ce matin?

5

LE GREFFE :

Merci, Monsieur le Président. La Chambre pénale internationale de première instance 2, du Tribunal pénal international pour le Rwanda, composée du juge Sekule, le président, du juge Yakov Ostrovsky et du juge Tafazzal Hossein Khan, siège ce matin pour la continuation du procès dans l'affaire : Le Procureur contre Clément Kayishema et Obed Ruzindana, affaire ICTR-95-1-T. Je vous remercie.

10

15

M. LE PRÉSIDENT :

Je vous remercie, Monsieur du greffe. Le Banc du procureur veut-il bien se présenter? Monsieur Rahetlah?

20

M^e JONAH RAHETLAH :

Le Banc du procureur est représenté aujourd'hui par monsieur Udo Gehring, madame Brenda Sue Thornton et moi-même, Jonah Rahetlah, Monsieur le Président. Merci, Monsieur le Président

25

M. LE PRÉSIDENT :

Je vous remercie. La Défense veut-elle bien se présenter?

M^e WILLEM VAN DER GRIEND :

Monsieur le Président, Messieurs les
Juges, je suis maître van der Griend du
Barreau de Rotterdam et conseil pour
l'accusé Obed Ruzindana.

5

M. LE PRÉSIDENT :

Merci.

10

M^e PHILIPPE MORICEAU :

Oui, Monsieur le Président, Philippe
Moriceau, bâtonnier au Barreau de
Bayonne, dans l'intérêt de la défense de
monsieur Kayishema.

15

M. LE PRÉSIDENT :

Je vous remercie beaucoup. Je vous
souhaite la bienvenue ce matin dans notre
nouvelle salle d'audience. Nous sommes
plus proches les uns des autres, donc
peut-être cela va aider à la rapidité des
débats. Quel est votre témoin suivant,
Monsieur Rahetlah?

20

M^e RAHETLAH :

Ce sera, Monsieur le Président, monsieur
François-Xavier Nsanzuwera. J'aimerais
rendre compte au Tribunal qu'il s'agit
d'un témoin qui va nous faire un exposé

25

sur l'organisation administrative et
politique au Rwanda en 1994.

M. LE PRÉSIDENT :

Très bien. Abraham, ce sera le témoin
numéro 27.

5

LE GREFFE :

Très bien.

M. LE PRÉSIDENT :

Quel est le nom, Abraham?

M^e RAHETLAH :

François-Xavier Nsanzuwera.

10

M. LE PRÉSIDENT :

Est-il sur la liste?

M^e RAHETLAH :

Il est sur la liste, Monsieur le
Président, Nsanzuwera.

15

M. LE PRÉSIDENT :

Quelle liste? Je ne le vois pas. Oui,
je ne vous oublie pas, Maître van der
Griend, je voulais simplement avoir le
nom du témoin. Je ne le vois pas sur la
liste.

20

M^e RAHETLAH :

Le problème, la liste qui est là est la
liste des témoins protégés. Le témoin
d'aujourd'hui n'est pas un témoin
protégé.

25

M. LE PRÉSIDENT :

Mais néanmoins, nous devrions avoir une liste.

M. LE PRÉSIDENT :

Oui, Maître van der Griend?

5

M^e VAN DER GRIEND :

J'aimerais avoir la parole pendant quelques instants, s'il vous plaît.

Merci. Monsieur le président, Messieurs les Juges, maître Moriceau et moi-même sommes extrêmement las et je vais vous expliquer pourquoi.

10

Nous sommes arrivés vendredi dernier d'Europe; de France et des Pays-Bas.

15

Hier soir, dimanche, à 18 h 00, 18 h 15 pour être précis, on m'a appelé dans ma chambre et quelqu'un du Bureau du procureur m'a dit qu'il avait des éléments à communiquer à la Défense, c'est-à-dire ce classeur.

20

Monsieur le Président, ceci concerne, si j'ai bien compris, le témoin que nous allons entendre aujourd'hui. Je l'ai devant les yeux et on me dit : «C'est la communication des documents du 27 octobre». Il y a aussi, et je vais le

25

dire en français : «Tableau des documents introduits par le procureur». Monsieur le Président, c'est une page et demie et la date d'introduction, c'est le 27 octobre et nous sommes, je pense aujourd'hui, le 28 octobre.

5

Monsieur le Président, Messieurs les Juges, tout d'abord, j'ai découvert que la principale partie, la partie la plus importante de ce document, est en français. Et il y a toutes sortes de règles, de lois, etc., en français. Ces documents ne sont pas en anglais. C'est le premier point.

10

15

Cependant, le plus important, Monsieur le Président, Messieurs les Juges, est le fait que ce classeur bleu... Et bien que ce classeur a été présenté à la Défense hier soir. Maître Moriceau et moi avons travaillé jusqu'à 3 h 00 du matin. Nous n'avons pas eu le temps de préparer l'audience de ce témoin. Nous n'avons pas eu le temps de préparer ce document de manière à pouvoir en discuter avec notre client, avec nos clients.

20

25

En tant qu'avocats de la Défense, nous aurions dû faire une copie de ce document, nous aurions dû le communiquer à nos clients, nous aurions dû leur demander d'étudier ce document et ensuite, nous aurions dû préparer notre défense, c'est-à-dire le contre-interrogatoire du témoin. Et je précise, ceci dans les deux langues. Personnellement, j'aime mieux parler anglais et, Monsieur le Président, vous me comprenez certainement.

5

10

Donc, en tant qu'anglophone, j'ai besoin d'une copie de tous les documents en anglais, de manière à ce que je puisse me préparer de la manière appropriée pour la défense.

15

Mais pas au-dessus de tout, je dirais que ce qui nous cause le plus de préjudice, c'est que ce document nous a été donné la nuit dernière. Nous n'avons pas eu le temps de préparer cette audience de manière adéquate. Nous n'avons pas eu le temps de montrer ce document à nos clients, de manière à ce qu'ils puissent le commenter. Je me répète un petit peu

20

25

ici, mais je dirais que nous parlons ici d'égalité des armes, Messieurs les Juges et je m'élève contre ces procédures.

Monsieur le Président, Messieurs les Juges, vous avez dit la dernière fois que j'étais présent ici, c'est-à-dire il y a trois semaines, vous avez dit et nous sommes d'accord avec cela, que chaque instant est important, chaque minute, chaque seconde de ces débats. Nous avons tous, et nous, je pense à toutes les parties, nous avons besoin de tout ce temps-là, mais nous ne devons pas prendre de retard.

En ce qui concerne l'affaire d'aujourd'hui, je dirais que je suis extrêmement sérieux lorsque je m'élève contre les procédures employées par le Bureau du procureur. Je dois donc vous demander, et je pèse mes mots, je dois donc vous demander que l'audience de ce témoin soit repoussée. Nous avons besoin de plus de temps, Messieurs les Juges. Maître Moriceau peut vous donner plus de détails, si vous le souhaitez.

M. LE PRÉSIDENT :

Je vous remercie, Maître van der Griend.
Maître Moriceau, avez-vous quelque chose
à ajouter?

M^e MORICEAU :

Monsieur le Président, je n'ajouterai que
peu de choses à ce qui vient d'être dit
et je m'associe, bien évidemment, à la
requête de mon confrère.

Car effectivement, si nous avons eu
connaissance du rapport d'expertise du
témoin qui va se présenter, il est
communiqué des pièces et des documents
législatifs ou réglementaires très
importants et qui nécessitent une analyse
approfondie, avec bien sûr, le client,
monsieur Kayishema, mais également une
analyse personnelle puisque nous sommes
en phase d'interprétation de textes.

Et ne nous voilons pas la face, en
particulier, s'il y a une expertise du
régime politique rwandais aujourd'hui,
c'est parce que, bien évidemment,
monsieur Kayishema avait une fonction
importante dans le fonctionnement de
l'État rwandais, lors des faits. Et que

par conséquent, il y a l'interprétation
nécessaire à effectuer sur le pouvoir du
préfet qu'il était.

Or, nous avons des textes, nous devons
tout d'abord vérifier l'interprétation
qui en est donnée par l'expert, à l'appui
des textes qui nous sont présentés -- et
d'ores et déjà, nous avons pu, j'ai pu
constater des anomalies d'interprétation
par l'expert -- mais également confronter
avec les textes qui étaient en possession
de monsieur Kayishema, voir les
documents, puisque nous avons pu vérifier
que bon nombre de photocopies de ces
textes étaient extraites de documentation
officielle, mais dont, apparemment,
certains textes ont été omis.

Il faut donc que je regarde, que
j'examine avec mon client, les
conséquences de cela.

Je dois dire que je ne m'oppose pas, bien
évidemment, à l'audition aujourd'hui du
témoin, mais ce que je vous demanderais,
en ce qui me concerne, c'est un délai
suffisant, raisonnable, pour que je

puisse, après l'audition du témoin,
préparer le contre-interrogatoire et dans
des délais suffisamment importants,
puisque'il faut savoir que les visites à
la maison d'arrêt sont considérablement
limitées à l'avocat.

5

Je serai amené à solliciter,
effectivement, tout à l'heure, je pense
un délai de un à deux jours, pour pouvoir
préparer le contre-interrogatoire, compte
tenu de l'importance de cette expertise
et de ce que nous allons entendre à
travers l'intervention de cet expert.

10

M. LE PRÉSIDENT :

15

Donc, Maître Moriceau, vous dites que
nous pourrions entendre le témoin
aujourd'hui et que la Défense devrait
avoir suffisamment de temps pour préparer
le contre-interrogatoire. Donc, vous
êtes d'accord pour que nous continuions
avec l'audition du témoin et que vous
ayez ensuite assez de temps, après
l'interrogatoire mené par le Bureau du
procureur. N'est-ce pas, Maître
Moriceau? Maître van der Griend?

20

25

M^e VAN DER GRIEND :

Je m'excuse, j'ai besoin d'ajouter

quelque chose. Je comprends très bien ce que maître Moriceau souhaite, mais j'ai un problème supplémentaire et c'est le fait que la plupart des documents sont en français et il n'y a pas de traduction.

5

Dans la mesure où nous allons parler de toutes sortes de lois, de règlements, etc., je dois vraiment étudier ces documents. Et je préfère le faire en anglais, chaque fois qu'il y a une version anglaise. Les deux langues officielles du procès, comme nous le savons, sont le français et l'anglais.

10

15

Je comprends très bien, Monsieur le Président. Je vous demande de vous mettre à ma place; si on vous donnait un document tel que celui-ci, vous aimeriez mieux l'étudier en anglais. Donc, lorsqu'on donne un document d'une telle importance en français, vous comprenez très bien que j'ai des problèmes de délais.

20

M. LE PRÉSIDENT :

25

Donc, vous n'êtes pas prêt pour l'audition du témoin?

M^e VAN DER GRIEND :

Oui, Monsieur le Juge. Cela veut dire
que lorsque le procureur va commencer à
prendre des questions, je ne vais pas
comprendre quel est leur propos car je
n'ai pas eu la possibilité, auparavant,
de lire les documents dont le Bureau du
procureur va parler et que le Bureau du
procureur questionne. C'est très
important car j'ai besoin de prendre des
notes pour le contre-interrogatoire
ultérieur. Mais lorsque les questions
sont posées par le Bureau du procureur au
témoin, je ne pourrai pas comprendre ce
dont il s'agit.

5
10
15

M. LE PRÉSIDENT :

Très bien. Monsieur Rahetlah, avez-vous
des commentaires à faire? Vous avez
entendu vos collègues de la Défense.

M^e RAHETLAH :

Merci, Monsieur le Président. Je prends
note, tout d'abord, de la proposition de
monsieur le bâtonnier Moriceau, dans le
sens de la continuation de
l'interrogatoire, et je l'en remercie.

20
25

Concernant les observations de monsieur
van der Griend, et surtout en ce qui

concerne la communication, le problème de communication qu'il soulève, je me contenterai de rappeler à monsieur van der Griend, que le rapport dont il parle, parce que dans ces documents, effectivement, il y a deux catégories de pièces. Il y a d'abord un rapport qui a été rédigé par monsieur François-Xavier Nsanzuwera et il y a des documents qu'il a rassemblés à l'intention, donc, du procès.

Et concernant le rapport proprement dit, ce rapport, Monsieur le Président, Messieurs les Juges, a été communiqué aux avocats de la Défense depuis le 20 mars 1997, le 20 mars '97. Bien entendu, ç'a été communiqué en français. Et je reconnais que, jusqu'à aujourd'hui, nous n'avons pas eu le bonheur de pouvoir disposer de la traduction, en anglais, de ce rapport.

Mais les avocats de la Défense ont quand même eu plus de huit mois pour, donc, exploiter ce rapport. Et tout comme le Bureau du procureur, ils auraient pu faire traduire, au moins solliciter le

greffe pour traduire, parce que le Bureau du procureur n'est pas non plus... N'est pas traducteur. Il sollicite le service du greffe. Et s'il n'a pas pu disposer de la traduction en anglais jusqu'à maintenant, c'est vraiment à son corps défendant. Il le regrette beaucoup et nous le regrettons. Mais je répète que maître van der Griend aurait pu faire traduire ça par le greffe aussi.

5

10

Donc, depuis huit mois que ce rapport se trouve entre les mains des avocats de la Défense. Concernant le problème de la traduction, bien je remarquerai, je ferai remarquer tout simplement, que comme il l'a bien dit, le français et l'anglais sont tout autant les langues de travail du Tribunal, d'après l'article 31 du Statut du Tribunal.

15

20

Le Procureur s'est toujours efforcé, autant que faire se peut, de traduire avant de communiquer, quand il a la possibilité. Il n'a pas pu le faire cette fois. Ce document n'est pas écrit dans une autre langue que les deux langues prévues : le français,

25

l'anglais. Il n'est pas écrit en kinyarwanda ou en égyptien. Donc, il consiste bien en un document acceptable pour le Tribunal.

Aussi, je compatis avec les difficultés invoquées par maître van der Griend, mais je trouve que les observations qu'il a faites ne sont pas suffisantes pour empêcher le Tribunal d'entendre notre témoin. Si, effectivement, il n'a pas pu encore exploiter suffisamment les documents, du fait du caractère tardif de ces documents, comme il le prétend, et bien on pourrait examiner, effectivement, cette possibilité de donner un temps supplémentaire pour qu'il les examine.

Mais je fais remarquer que pour notre part, nous avons communiqué les textes de ce document, que nous avons compilés dans ce classeur, Monsieur le Président, nous avons tenu ces textes...

M. LE PRÉSIDENT :

Quel classeur?

M^e RAHETLAH :

Le classeur que nous nous apprêtons à vous donner tout à l'heure. Parce que

nous nous apprêtons à le déposer comme
pièce à conviction, Monsieur le
Président. Et ce classeur, nous l'avons
déjà tenu à la disposition des avocats de
la Défense depuis le 20 octobre. Nous
avons écrit, nous avons écrit une lettre
que nous avons adressée...

5

Malheureusement elles étaient adressées à
maître Ferran et à maître Besnier, qui
sont les avocats principaux dans ces
procès. Cette lettre date du 20 octobre,
je m'excuse, date du 22 octobre, et elle
disait que nous tenons à la disposition
des avocats de la Défense, donc, ces
documents.

10

15

Mais les avocats de la Défense n'étaient
pas sur les lieux, sur place, à l'époque
et c'est ce qui a fait, qu'effectivement,
comme l'a bien dit maître van der Griend,
nous n'avons pu livrer ces documents
qu'hier, à leur hôtel, quand on a su
qu'ils étaient arrivés.

20

Effectivement, nous avons envoyé un
membre du Bureau du procureur pour leur
amener ces documents pour qu'ils ne les
trouvent pas seulement aujourd'hui sur

25

leur bureau. Ce sont les explications que je peux donner, Monsieur le Président.

Et pour conclure, je souhaiterais que le procès continue et que l'interrogatoire du témoin que nous avons prévu puisse avoir lieu. Le rapport, lui-même, de monsieur Nsanzuwera a été traduit en anglais le 26 octobre. Et cette traduction en anglais se trouve bien dans cette salle, Monsieur le Président, depuis le 26 octobre. Merci, Monsieur le Président.

5
10

M. LE PRÉSIDENT :

Quel est le document qui n'est pas encore traduit, Monsieur Rahetlah?

15

M^e RAHETLAH :

Les documents qui ne sont pas encore traduits sont les documents annexés au rapport, Monsieur le Président.

20

C'est-à-dire, il y a d'un côté le rapport déposé par le témoin, et de l'autre, il a rassemblé des documents qui sont essentiellement des textes de loi législatifs et réglementaires. Et ce sont ces documents-là qui ne sont pas encore traduits. Nous les avons déjà communiqués au greffe, mais jusqu'à

25

maintenant, on n'a pas pu disponibiliser la traduction de ces documents.

M. LE PRÉSIDENT :

Le problème que nous semblons avoir ici, c'est que la Défense n'a pas eu certains documents qui n'ont pas encore été traduits en anglais.

M^e RAHETLAH :

C'est ça, Monsieur le Président. Oui.

M. LE PRÉSIDENT :

Il se peut qu'il ait eu les documents il y a un certain temps, mais il y a deux langues officielles et il n'a pas eu les documents en anglais.

M^e RAHETLAH :

C'est bien ça, Monsieur le Président et nous n'avons pas encore pu avoir la traduction en anglais de ces documents. Nous les avons communiqués au greffe pour traduction, mais nous n'avons pas pu les avoir encore et il semble qu'ils ne puissent être traduits encore dans les prochains jours.

M. LE PRÉSIDENT :

Merci.

M. LE PRÉSIDENT :

Bien, nous comprenons très bien que c'est un problème grave. Maître van der

Griend, vous serait-il possible, par exemple, d'examiner ces documents ce matin? Je souhaite finir.

Donc, examiner ces documents ce matin de manière à ce que vous puissiez nous dire, dans l'intérêt de votre client, si vous allez poursuivre l'interrogatoire du procureur qui va se dérouler cet après-midi.

Et ensuite, procéder selon les suggestions de maître Moriceau, c'est-à-dire que nous entendions ce témoin. Et une fois que l'interrogatoire sera terminé, et si vous avez besoin de temps pour préparer votre contre-interrogatoire, et bien vous pouvez nous en adresser la demande et procéder. Je vous demande de prendre cette suggestion en considération.

Nous comprenons très bien que vous ne pourrez pas poursuivre si vous pensez que vous n'allez pas comprendre les documents qui vont être soumis et qui ne sont pas dans la langue que vous parlez ou que vous comprenez.

De même, Monsieur Rahetlah, nous nous demandons si nous pourrions entendre un autre témoin ce matin, de manière à ce que nous puissions entendre ce témoin pendant que les conseils de la Défense se familiarisent avec les documents, de manière à ne pas perdre de temps. Un autre témoin pourrait-il venir aujourd'hui à la place du témoin-expert que vous aviez prévu? Y a-t-il un autre témoin de prêt, Monsieur Rahetlah? Si ce n'est pas possible ce matin, peut-être cet après-midi.

Nous essayons de procéder de la meilleure manière. Nous sentons bien qu'il y a un problème grave qu'il faut prendre au sérieux. Si une des parties déclare qu'elle doit pouvoir suivre ce qui figure dans les documents, nous ne pouvons pas écarter ce problème. Mais dans ce genre de situation, nous essayons de voir ce que, tous ensemble, nous pouvons imaginer pour utiliser notre temps au mieux.

M^e RAHETLAH :

Je comprends le problème, Monsieur le Président, mais nous n'avons pas de témoin disponible pour cette journée, un

autre témoin de disponible. A la rigueur, on pourrait présenter un autre témoin, mais demain. Mais pas aujourd'hui, parce qu'on n'a pas prévu de faire venir un témoin aujourd'hui, à part l'expert.

5

M. LE PRÉSIDENT :

Je vous remercie, Monsieur Rahetlah.
Maître van der Griend?

M^e VAN DER GRIEND :

10

Je pense que vous voulez ma réponse, Monsieur le président. Bien sûr, je suis d'accord, comme nous l'avons déjà dit, avec le fait que les débats sont extrêmement importants. Et si ce classeur, et particulièrement cette partie, m'avait été envoyée par DHL, disons il y a 15 jours...

15

M. LE PRÉSIDENT :

Non, non. Ne revenons pas en arrière, essayons d'imaginer une solution maintenant.

20

M^e VAN DER GRIEND :

Mais je vais vous expliquer à quel point la situation est difficile pour moi. Il est difficile d'imaginer que si l'interrogatoire commence et se base sur des documents, des textes de loi en

25

français : «Recensements», «Cartes d'identité», «Atteinte à l'ordre et à la tranquillité publique», «Gendarmerie nationale», un document tel que :
«Dénomination de l'armée rwandaise»,
«Organisation communale», «Préfectures et sous-préfectures».

5

D'après ce que je comprends, le client de maître Moriceau est un préfet, était un préfet, peut-être l'est-il toujours.

10

D'autres documents tels que :

«Organisation territoriale», un autre document ici en anglais. Et puis ici, un document qui est intitulé «Lois fondamentales». Vous voyez que ces documents sont assez conséquents. Ce sont des documents donc assez épais et uniquement en français.

15

20

Si je me réfère aux dires de monsieur le procureur, il nous dit : «Et bien le français est une des langues officielles» et je suis d'accord, je suis d'accord avec cette déclaration. Bien évidemment, le français est une des langues officielles.

25

Mais Monsieur le Président, Messieurs les

Juges, comme vous le savez, tous les témoins qui ont comparu devant votre Tribunal jusqu'à présent, ou tout au moins lorsque j'étais là, et bien pour chacun de ces témoins, à l'avance, nous avons la déclaration du témoin en anglais et en français.

5

Si on permet au Bureau du procureur de présenter des témoignages ou d'autres documents écrits, dans une seule des langues officielles, le français ou l'anglais, et bien je pense que cela sera un énorme problème.

10

En tant qu'avocat, j'ai prêté serment, comme tous les autres avocats, d'agir au mieux des intérêts de mon client. Et dans cet esprit, Messieurs les Juges, je dois avoir la traduction de ces documents dans une des langues officielles, dans ce cas-là, l'anglais. Donc, si l'interrogatoire commence maintenant...

15

20

M. LE PRÉSIDENT :

Non, non. Nous essayons de voir si vous pouvez vous familiariser avec les documents disponibles. Par exemple, si vous pouvez obtenir une traduction de la

25

teneur des documents, de manière à ce que nous puissions commencer cet après-midi. C'est une proposition que je vous fais.

M^e VAN DER GRIEND :

Oui, Monsieur le Juge, mais je vous parle de ceci. Je vous parle de tous ces documents.

M. LE PRÉSIDENT :

De combien de temps avez-vous besoin?

M^e VAN DER GRIEND :

Et bien, j'ai besoin de la traduction en anglais, bien sûr, et ensuite j'ai besoin d'étudier ces textes en anglais. J'ai besoin d'en discuter avec mes clients. Nous n'avons pas eu le temps, nous ne pouvions pas nous rendre à la prison à 4 h 00 du matin, la nuit dernière, pour discuter de ces documents. On nous a donné ces documents hier.

M. LE PRÉSIDENT :

Oui, Maître van der Griend, c'est la raison pour laquelle nous vous demandons, d'après vous, de combien de temps vous avez besoin pour vous familiariser avec ce document en anglais?

M^e VAN DER GRIEND :

Et bien, si je dois les étudier en anglais, je dois en avoir la traduction.

Bien sûr, lorsque le Bureau du procureur va me donner une traduction en anglais, correcte, de tous ces documents, et bien j'aurai besoin à peu près d'une journée.

M. LE PRÉSIDENT :

Bien, c'est le greffe qui est responsable de la traduction de ces documents. Donc, de combien de temps avez-vous besoin?

M^e VAN DER GRIEND :

J'aurais besoin d'un jour pour étudier la traduction de ces documents en anglais. Je vous remercie, Monsieur le Président.

M. LE PRÉSIDENT :

Monsieur Rahetlah?

M^e RAHETLAH :

Monsieur le Président, je dois rendre compte au Tribunal et je dois confirmer que nous ne sommes pas maîtres de la traduction. La charge de la traduction appartient à un autre service que le Bureau du procureur. Et ils nous ont laissé entendre que ces documents ne seront pas traduits en anglais dans les prochains jours.

Ça, c'est un point. Mais j'aurais aimé, Monsieur le Président, si vous le permettez, proposer une solution à maître

van der Griend. Le problème pour monsieur van der Griend est qu'il n'est pas, donc, familiarisé encore avec les documents de soutien, les textes de loi et les textes réglementaires.

5

Est-ce qu'on ne peut pas procéder de cette façon? Je vais interroger le témoin. Le témoin ne va pas, et je ne vais pas faire lire ces documents. Mais le témoin se limitera à citer ces documents-là et à lire lui-même les articles dans le document.

10

De telle façon, donc, que ce qu'il cite soit traduit et interprété au fur et mesure et cela permettrait aux avocats de la Défense et à tout le monde de suivre, donc, de par l'interprétation, de par la traduction qui sont faites par les interprètes. Est-ce que cela ne conviendrait pas à maître van der Griend?

15

20

Monsieur le Président, si je peux ajouter un petit mot, Monsieur le Président, je dois aussi vous rendre compte, quand j'ai parlé du témoin qui pourrait venir

25

demain, ce témoin-là, il est encore un expert aussi.

Et le même problème va se poser à son propos parce que jusqu'à maintenant, nous n'avons pas encore disponibilisé, en anglais cette fois, du rapport qu'il a déposé et peut-être le même problème se reproduira demain et j'aurai l'air, donc, de mentir au Tribunal quand j'ai affirmé, trop légèrement peut-être, trop précipitamment, que nous pouvions présenter un autre témoin demain matin.

M. LE PRÉSIDENT :

Je vous en prie.

M^e VAN DER GRIEND :

Monsieur le Président, le procureur me suggère une manière de procéder.

Malheureusement, je ne peux pas vraiment accepter cela parce que lorsque le témoin dit quelque chose, et bien c'est un expert. Bien sûr, il a tout à l'esprit et il peut donner des réponses que je ne peux pas contrôler, en quelque sorte, parce que je ne sais pas de quoi il s'agit.

Mais j'ai peut-être une solution, si vous

le permettez. Vous avez annoncé, bien sûr, que ces documents que nous avons reçus et je crois qu'il vaudrait mieux que le procureur montre au Tribunal de combien de documents il s'agit, finalement. Et ensuite, et bien vous allez voir qu'il faut vraiment beaucoup de temps pour que je puisse étudier tous ces documents.

En tout cas, j'ai peut-être une autre solution. Je suis désolé que nous ayons à passer par tout cela, mais comme je l'ai dit, j'ai eu ce document ou ce classeur la nuit passée. Monsieur Besnier va arriver vendredi. Il arrivera vendredi soir. Moi, je retournerai et monsieur Besnier sera ici, je crois, pendant une semaine.

Monsieur Besnier est Français, comme vous le savez. Il parle un excellent français, il est parisien en plus. Alors ce serait peut-être une façon de faire. On pourrait, par conséquent, avoir l'audition de ces témoins-experts, ces messieurs ou ces dames peut-être, la semaine prochaine. Et là, on n'aurait

pas ce problème, justement. On n'aurait pas ce problème de traduction.

Alors, Messieurs les Juges, si vous n'êtes pas d'accord avec cela, et bien sûr, c'est à vous de décider, Monsieur le Président et Messieurs les Juges, je dois dire que moi, là, je me heurte à un vrai problème.

Parce que lorsque l'on va interroger ce témoin-expert, en français bien sûr, bien sûr, j'ai les écouteurs, mais je ne peux pas vraiment savoir de quoi il parle, les parties dont il parle, parce que j'ai un tas de textes avec moi ici. Alors je ne dis pas s'il y a deux ou trois pages, c'est un nombre impressionnant de pages que vous avez ici.

Je suis navré d'en arriver là, mais en tout cas, comme je l'ai dit, on nous a remis ce document la nuit passée. Je l'ai lu le plus possible et j'en ai discuté avec mon collègue, également, mais ces articles, et bien vous savez, ce n'est pas des choses faciles.

M. LE PRÉSIDENT :

Écoutez, je crois que nous vous avons
entendu. Tout d'abord, peut-être vous
pourriez essayer de vous faire une idée
de la teneur de ces documents, et ensuite
vous pourrez nous dire quelle difficulté
ils représentent pour vous. Monsieur
Moriceau pourrait également vous aider et
je suppose qu'on pourrait ainsi voir
quelle est la difficulté que présentent
ces documents.

5

10

M^e VAN DER GRIEND :

Et bien, c'est difficile parce que
justement, c'est tout en français et
c'est cela la difficulté.

15

M. LE PRÉSIDENT :

Absolument, c'est ce que nous disons.
Nous vous donnons suffisamment de temps,
afin que vous puissiez vous familiariser
avec la teneur de ces documents, pour
savoir quelles sont les questions
soulevées, parce qu'on ne peut pas rester
jusqu'à vendredi.

20

Monsieur Rahetlah nous dit qu'il y a
d'autres témoins-experts pour cette
semaine, d'après son programme. Bon, je
sais que c'est difficile en ce qui vous

25

concerne. En tout cas pour l'intérêt de la justice, et bien je crois que nous devons essayer de faire avancer les choses sans laisser de côté des choses importantes ou sans négliger les droits de l'accusé, bien sûr. Mais je crois qu'il faut également tenir en compte ou prendre en compte l'intérêt de ces débats d'une manière générale.

5

En tout cas, nous n'allons pas continuer avec ce type de débats pendant très longtemps. Je crois que nous allons procéder comme suit : Il est dommage que nous ayons à suspendre cette audience jusqu'à demain matin, nous le faisons cependant.

10

15

Et monsieur le conseil de monsieur Ruzindana et le greffe vont essayer de voir dans quelle mesure ils peuvent continuer l'audition de ce témoin, demain, conformément à ce qu'a dit monsieur Moriceau.

20

S'il vous plaît, essayez d'avoir des consultations avec le procureur et essayez également de voir comment ces

25

témoins-experts peuvent être entendus parce qu'il faut vraiment continuer demain. On ne peut pas attendre jusqu'à ce que monsieur Besnier arrive, ce serait bien trop long, bien sûr.

5

Alors, essayons de voir ce que nous pouvons faire. Entre-temps, essayez de vous familiariser avec ces documents et lorsque l'audition aura lieu, au fur et à mesure, on pourra se familiariser avec les documents.

10

Et finalement, si vous avez besoin de temps pour consulter votre client, Monsieur Moriceau, on pourrait effectivement faire une requête à ce moment-là.

15

Mais pour l'instant, il faut avancer, je crois, il faut également avoir la volonté d'aller de l'avant. C'est vrai qu'il y a des difficultés, nous en sommes conscients, il y en a beaucoup, même.

20

Cependant, il faut avoir la volonté d'avancer sans, je crois, négliger des principes fondamentaux qui pourraient

25

nuire à l'intérêt de la justice et je crois que notre responsabilité est totale et collective dans ce procès.

Et bien, nous devons absolument commencer demain, soit avec ce témoin, soit avec un autre. Il faut impérativement que l'on poursuive demain parce que nous avons déjà perdu beaucoup de temps. Monsieur Rahetlah, essayez de voir, consulter les conseils de la Défense. Monsieur Moriceau et Monsieur van der Griend, essayez de voir ce que vous pouvez faire afin que nous puissions poursuivre demain.

C'est dommage, je le regrette, mais il faut essayer de continuer comme cela. Dites-nous, par conséquent, ce que vous pouvez faire. Nous reprenons, par conséquent, demain matin à 9 h 30. Je vous remercie.

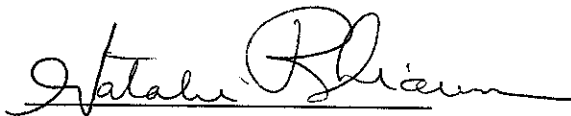
(LA SÉANCE EST LEVÉE - 10 h 15)

S E R M E N T D' O F F I C E

Je, Natalie Rhéaume, sténotypiste officielle, à l'emploi du Tribunal international pénal pour le Rwanda, certifie sous mon serment d'office, que les pages qui précèdent ont été prises au moyen de la sténotypie et transcrites par ordinateur et que ces pages contiennent la transcription fidèle et exacte des notes recueillies au meilleur de ma compréhension.

De plus, je certifie que je ne suis aucunement en relation avec les parties impliquées dans cette cause, et que je n'ai aucun intérêt dans ladite cause.

ET J'AI SIGNÉ :

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'Natalie Rhéaume', written over a horizontal line.

Natalie Rhéaume, s.o.